

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9 avenue Edouard Belin
92500 Rueil-Malmaison

Références : 20240217_VI_Cessation
Code AIOT : 0005802175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE implanté Avenue du Président Kennedy Carrefour de l'Europe 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/12/2024 fait suite à la demande de changement d'usage de la parcelle de l'ancienne station essence ESSO à l'entre de Port-Jérôme, pour un projet de construction de logements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY FRANCE
- Avenue du Président Kennedy Carrefour de l'Europe 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- Code AIOT : 0005802175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain situé sur le site d'une ancienne station-service ayant cessé son activité en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'usage	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.512-66-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/12/2024, article L.512-12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'aménageur d'entreprendre, sur une durée minimale de quatre ans, une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site, et de réaliser, avant la construction, une mesure des gaz du sol visant à confirmer l'absence de risque sanitaire significatif pour les futurs résidents. Au vu des constats d'endommagement de certains piézomètres sur le site le jour de la visite, l'aménageur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir toute pollution des sols.

Les demandes correctives sont listées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article L.512-12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine
Constats : <u>Contexte et déroulé de la cessation :</u> L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la station-service ESSO Notre Dame de

Gravenchon, installation soumise à déclaration, située Avenue du Président Kennedy, au niveau du Carrefour de l'Europe à Port-Jérôme-sur-Seine le 08/08/2022. Cette notification a été faite le 10/08/2022.

La station-service faisant l'objet de la cessation a été exploitée à partir de 1954, avec des modernisations jusqu'en 2004. Des investigations avaient déjà été menées au droit du site en 2009 et 2015 et avaient mis en évidence des impacts en hydrocarbure sur les sols et les eaux souterraines, qui étaient alors concentrés en un point du site, car aucun impact n'avait été noté au droit du piézomètre aval.

D'un point de vue géologique, et selon l'analyse des risques résiduels réalisée le 28/02/2024:

- des remblais sont présents sur une hauteur de 1,2 mètres ;
- des formations limoneuses sont présentes jusqu'à 4 mètres de profondeur ;
- des marnes calcaires sont présentes après 4 mètres de profondeur.

La nappe dans la craie, présente à 6-8 mètres de profondeur, alimente les formations alluviales de la Seine. L'écoulement de cette nappe se fait vers le sud-ouest.

Il est à noter, sur le sujet de la sensibilité des usages des eaux souterraines, que trois captages à usage d'alimentation en eau potable sont présents dans un rayon de 2 km, au nord-ouest et nord-est du site. Il n'y a pas d'usage sensible de l'eau en aval.

La rivière le Télhuët est considérée comme vulnérable par rapport au site, car elle se situe un kilomètre à l'est.

Suite à la cessation, et tel que cela a été reporté dans l'ATTES SECUR, l'exploitant a réalisé des travaux de réhabilitation au droit du site. Ces travaux ont permis d'excaver 3 538 t. de terres polluées aux hydrocarbures, et 81 t. de béton pollué aux hydrocarbures. Ces matériaux ont été évacués vers le site Suez RV Val'Estuaire, selon les bordereaux de déchets annexés au « Suivi environnemental des travaux de démantèlement ». Ce site est bien autorisé à accueillir ces matériaux.

Principales pollutions identifiées :

Au terme des travaux de réhabilitation, il a été conclu, dans la « campagne de suivi des eaux souterraines et des gaz du sol et analyse des risques résiduels », pour laquelle les mesures ont été faites en juin et en septembre 2023, que 92 % de la masse d'hydrocarbure avait été extraite par les opérations d'excavation. Il resterait, selon ce même rapport, 2,7 t de masse d'hydrocarbures résiduels au droit du site.

Le site dispose à l'heure actuelle de 5 piézomètres :

- Pz1 en amont, au nord-est du site,
- Pz2b à côté de l'ancien séparateur hydrocarbures, et situé en bordure de route, au sud du site,
- Pz5 à l'ouest du site, en aval de l'écoulement,
- Pz3b à l'ouest du site, mais au nord de Pz5, qui est en aval de l'écoulement,
- Pz4 à l'ouest du site, au nord de Pz3b, qui est en aval de l'écoulement.

Il reste des impacts :

- A l'endroit du Pz2b, l'impact en xylènes est de 14 000 µg/L, ce qui est au-delà du seuil de 5000µg/L fixé par le SDAGE en termes d'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux souterraines. Un impact de 4700 µg/L en éthylbenzène, ainsi qu'un impact de 290 µg/L en benzène est également à noter pour ce point (ces mesures sont au-delà des seuils du

SDAGE fixés à 300 et à 1 µg/L respectivement). En outre, un impact en hydrocarbures volatils à 27 000 µg/L et un impact en hydrocarbures non-volatils de 2830 µg/L sont à noter ; • A l'endroit de Pz3b et Pz5, des impacts en hydrocarbures aromatiques polycycliques sont également à relever (1,2 µg/L en Pz3b et 0,71 en Pz5 pour un seuil à 0,1). En Pz5 et en Pz3b, situés en aval de Pz2b, des impacts en BTEX (ici en benzène, éthylbenzène, et xylènes) sont à noter, ainsi qu'en hydrocarbures non-volatils ; • A l'endroit de Pz4, en acénaphthylène (470 µg/L). Les campagnes de détection de gaz dans les sols n'ont quant à elles pas révélé de pollution particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.512-66-2
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'usage
Prescription contrôlée : I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. [...]
Constats : <u>Usage futur considéré :</u> Au terme de ces campagnes, une analyse des risques résiduels avait été menée pour un usage futur similaire à l'activité industrielle précédemment menée sur site, et avait conclu à une compatibilité de l'état des sols avec cet usage. Cependant, dans le cadre d'un projet de développement de la zone de Port-Jérôme, un changement d'usage du site est sollicité par l'aménageur pour la construction de logements. En ce sens, l'inspection a demandé à l'aménageur une ATTES-ALLUR, avec une nouvelle analyse des risques résiduels (ARR). Cette nouvelle ARR a été réalisée le 28/02/2024 et transmise à l'inspection. Cette ARR conclut à la compatibilité d'un usage de logement avec le site. Le schéma conceptuel met en évidence un enjeu sanitaire potentiel lié à la présence de polluants dans les gaz du sols. Le schéma retient simplement la possibilité d'inhalation de composés volatils en air extérieur. Il écarte le scénario d'ingestion d'eau captée et l'arrosage des jardins. L'inspection rappelle néanmoins que les restrictions d'usage ne sont pas encore réalisées sur site, et que l'aménageur doit demander la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). L'aménageur s'est engagé à transmettre une demande de SUP d'ici la fin de l'année 2024. L'ARR a donc repris les résultats des campagnes de mesures des gaz dans les sols datant de juin 2023 et septembre 2023, et a pris en compte l'ensemble des données quantifiées. L'hypothèse d'usage est un futur bâtiment de plain-pied, sur dallage indépendant, qui est le scénario majorant dans l'évaluation des risques. La durée d'exposition considérée est de 21 h/j sur

70 ans. Les calculs menés aboutissent :

- à un niveau de risques pour les risques non cancérogènes de 0,012 pour un seuil limite à 1.
- à un niveau de risque pour les risques cancérogènes à $7,1 \cdot 10^{-7}$ pour un seuil limite à $1 \cdot 10^{-5}$.

Le projet de logement est donc compatible avec le site, selon la nouvelle ARR.

Néanmoins, au vu de l'usage sensible qui va être fait sur le site, l'inspection demande à l'aménageur de réaliser à nouveau une campagne de mesure des gaz des sols au premier semestre 2025 afin de valider les résultats de l'ARR.

Constats lors de la visite :

L'inspection a constaté sur place qu'un remblai avait été fait au niveau du site. Le site était clôturé le jour de la visite, et des travaux d'électrification étaient en cours sur la voirie. Cet autre chantier était lui aussi clôturé, néanmoins la clôture entre la parcelle concernée par la cessation et le chantier sur la voirie n'était plus en place. L'inspection a pu constater que l'on avait pénétré sur le site, puisque des terres, des clôtures et du matériel urbain y avaient été entreposés.

L'aménageur présent le jour de la visite a déclaré que cette intrusion sur site avait vraisemblablement provoqué l'endommagement des piézomètres, comme décrit ci-dessous.

Au regard des constats sur site, l'inspection demande à l'aménageur de clôturer efficacement le site afin d'empêcher tout nouvel accès depuis l'extérieur.

En outre, l'inspection demande à l'aménageur de réaliser un rapport d'incident, et de réaliser les mesures de réhabilitation détaillées au point ci-dessous.

Piézomètres :

L'aménageur a transmis en amont de l'inspection le schéma d'implantation des différents piézomètres au droit du site.

- Les piézomètres Pz3b et Pz4, se trouvant en surplomb du site dans un espace vert, étaient bien aux mêmes emplacements qu'indiqué sur le plan. Néanmoins l'inspection a constaté qu'il n'étaient pas entourés de margelles en béton, et qu'il n'y avait pas de barrières autour permettant d'éviter la collision ;
- Le piézomètre Pz1 était bien situé au même endroit qu'indiqué sur le plan. C'est un piézomètre réalisé au ras de la terre, dans le regard était scellé, et dont le couvercle semblait étanche.
- Le piézomètre Pz2b avait vraisemblablement été endommagé, lorsque la société chargée des travaux de voirie a pénétré sur site. Le piézomètre n'étant pas entouré de margelle en béton, et n'étant pas protégé par des barrières anticollision, il semble avoir été déplacé, au regard de l'état de l'emplacement (voir photo).
- Le piézomètre Pz5 a été arraché du sol. Le jour de la visite, une portion de tube reposait sur le sol. Il a été impossible de retrouver le placement initial. Le risque encouru est une pollution de la nappe souterraine par introduction de substances dans le puits, depuis la surface.

Analyse de l'inspection :

Afin de confirmer les hypothèses émises dans l'ATTES ALLUR, sur les quantités de gaz émises par les sols, et de pouvoir statuer définitivement sur la faisabilité du projet de logement sur cet ancien site à usage industriel, **l'inspection demande à l'aménageur de réaliser une campagne de mesure des gaz des sols avant les travaux de construction prévus en mai 2025. L'implantation d'un piézair**

doit donc être réalisé sur site dans un délai de trois mois.

En outre, et au regard des impacts notés dans les eaux souterraines sur les campagnes de mesures de 2023, l'inspection demande à l'aménageur de réaliser une surveillance semestrielle de ces eaux souterraines sur une durée minimale de quatre ans. L'aménageur a annoncé le jour de la visite que deux mesures étaient prévues avant le début des travaux. A l'issue de ces quatre ans, et au regard des résultats du bilan quadriennal, la pertinence de la poursuite des mesures sera réétudiée.

L'aménageur ayant déclaré que le réseau de piézomètres existants serait détruit lors des travaux, ne laissant sur le terrain que le piézomètre 5, l'inspection demande à l'aménageur les éléments suivants :

- une proposition d'implantation des piézomètres étoffée, conformément aux exigences de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- pour les piézomètres qui seront abandonnés (Pz1, Pz2b, Pz3b et Pz4), ceux-ci doivent être comblés conformément à l'article 5.18 de la norme AFNOR NF X 31-614. Ils doivent faire l'objet d'un rapport de fin de travaux conformément à l'article 5.18.5 de cette même norme.
- pour le piézomètre arraché Pz5, l'aménageur fera combler, dans des délais très brefs, l'emplacement du piézomètre et entreprendra les mêmes démarches que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus. L'aménageur doit réaliser un nouveau piézomètre Pz5 pour les mesures de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'aménageur :

Dans un délai d'un mois :

- de transmettre à l'administration le dossier de demande de Servitude d'Utilité Publique ;
- de clôturer le site de sorte qu'aucune intrusion ne puisse être possible ;
- de réaliser un rapport d'incident sur l'intrusion sur la parcelle, et de quantifier les dégâts occasionnés, notamment sur les piézomètres Pz5 et Pz2b ;
- de combler l'emplacement du piézomètre Pz5 arraché conformément à la norme NF X 31-614, en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir une pollution des nappes d'eau souterraine.
- le cas échéant, de réhabiliter Pz2b, conformément à la norme NF X 31-614 ;
- de formuler une proposition d'implantation de nouveaux piézomètres conformément aux exigences de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en particulier, l'aménageur précisera :

"- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation"

Dans un délai de six mois (avant la construction) :

- d'entreprendre une surveillance semestrielle quadriennale des eaux souterraines, et donc de réaliser avant la construction, deux campagnes de mesures des eaux souterraines : ces

mesures réalisées au premier semestre de l'année 2025 devront être réalisées sur le réseau de piézomètre existants. Ainsi, un piézomètre Pz5b devra être reforé à proximité de l'ancien emplacement, conformément aux exigences de la norme NF X 31-614.

- de réaliser une mesure des gaz du sols avant la construction, afin de confirmer les résultats de l'ARR.

Lors du démantèlement des piézomètres Pz1, Pz2b, Pz3 et Pz4, l'aménageur veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les qualités des eaux souterraines, en démantelant les ouvrages conformément aux exigences de la normes NF X 31-614.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois